

Distribution:

Destinataireoriginal
DJSF..... 2
SJEN..... 1
Tribunal cantonal 1
Ministère public..... 1
Chancellerie..... 1

Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Initiative parlementaire. Répression pénale de l'utilisation sans droit de valeurs patrimoniales obtenues par une tromperie non astucieuse.

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet portant sur la répression pénale de l'utilisation sans droit de valeurs patrimoniales obtenues par une tromperie non astucieuse. Après avoir pris connaissance des travaux de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, il a l'honneur de vous transmettre ci-dessous sa prise de position.

Selon le droit en vigueur, est punissable toute personne qui a utilisé sans droit des valeurs patrimoniales tombées dans son pouvoir indépendamment de sa volonté, donc sans intervention de sa part, le plus souvent à la suite d'une erreur de virement (art. 141bis CP). Par contre, selon la jurisprudence, n'est pas punissable celui qui parvient à se faire virer à tort une somme d'argent en usant de tromperie, pour peu qu'il n'ait pas agi astucieusement et que les éléments constitutifs de l'escroquerie (art. 146 CP) ne soient donc pas réunis.

La situation juridique actuelle n'est pas satisfaisante. Le libellé actuel de l'article 141bis CP est trop limitatif et conduit à une situation absurde dans la mesure où celui qui a contribué activement, même de façon minime, au déclenchement du virement erroné n'est pas punissable et bénéficie d'un statut plus favorable que celui qui a bien utilisé sans droit des valeurs patrimoniales lui ayant été créditées par erreur, mais qui n'a pas contribué au déclenchement du virement.

La commission propose ainsi de modifier l'art. 141bis CP de sorte que ce ne soit plus la volonté de l'auteur qui soit constitutive de l'infraction, mais le droit ou l'absence de droit que celui-ci avait sur les valeurs patrimoniales au moment où il les a reçues.

A l'instar de la commission, le Conseil d'Etat neuchâtelois est favorable à la nouvelle formulation de l'article 141bis CP telle que proposée par le projet, dans la mesure où elle permet de combler une lacune regrettable relevée par la jurisprudence et la doctrine, soit la non-punissabilité de celui qui provoque un transfert de fonds sans tromperie astucieuse. C'est donc le projet de la majorité qui a sa préférence. Dans la pratique, les nouvelles dispositions pourront être utiles et éviter des acquittements choquants.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 10 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN